

Date de dépôt : 16 avril 2019

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur les maisons de jeu (LMJeu) (I 3 13)

Rapport de M. Jean-Marie Voumard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des affaires communales, régionales et internationales s'est réunie le 26 mars 2019, sous la présidence de M. Raymond Wicky, pour étudier ce projet de loi sur les maisons de jeu (LMJeu) (I 3 13).

M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique, et M. Christophe Vuilleumier, procès-verbaliste, ont assisté à ces travaux. Qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail.

Présentation du projet de loi par M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint (DCS)

M. Favre prend la parole et rappelle avoir annoncé lors d'une séance précédente le dépôt de ce PL le 27 février. Il explique que ce PL est nécessaire puisque l'ancienne loi fédérale a été abrogée et remplacée par de nouvelles dispositions, soit la loi fédérale sur les jeux d'argent entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Il déclare qu'il était donc nécessaire de modifier la législation genevoise. Il remarque toutefois qu'il ne s'agit pas de la loi genevoise sur les jeux d'argent qui sera proposée par la suite mais uniquement d'un PL portant sur les maisons de jeu. Il mentionne que ce PL propose simplement de maintenir le statu quo en adaptant la base légale aux dispositions fédérales.

Un député MCG demande si ce PL englobe les personnes qui organisent des tournois de poker.

M. Favre répond par la négative en mentionnant que le canton a un délai de deux ans pour affiner et faire entrer en vigueur les dispositions particulières sur les jeux de petite envergure, soit la loi d'application de la loi sur les jeux d'argent. Il précise que ce chantier a commencé. C'est un travail qu'il mène avec le département de la santé et des homologues d'autres cantons, dans le cadre d'un groupe de travail intercantonal. Il précise que le but est de définir des dispositions cohérentes sur l'ensemble romand.

Un commissaire Ve remarque qu'il en va certainement de même pour les jeux en ligne.

M. Favre acquiesce en déclarant que les jeux en ligne ne peuvent être exploités que par des casinos qui ont une concession en Suisse. Cela dit, il mentionne que la loi fédérale qui autorise les cantons à percevoir une partie des impôts provenant des casinos indique qu'il n'est pas possible de percevoir d'impôt sur ces jeux en ligne.

Ce même député observe que le casino de Meyrin aura donc le droit d'organiser des jeux en ligne, mais qu'il ne sera pas possible pour Genève de percevoir d'impôt sur ces gains.

M. Favre acquiesce en déclarant que toute la difficulté des jeux en ligne relève du fait qu'ils sont pratiqués sur le Web alors que la loi est appliquée sur le territoire cantonal.

Un député UDC observe que la commission a entendu qu'un organisme voulait supplanter le BIC et il se demande ce qu'il en sera à l'égard de cet objet. Il demande ensuite si les machines à sous du casino sont incluses dans cette loi.

M. Favre acquiesce.

Le président indique que, suite à la discussion de la commission, la position genevoise a été retransmise au BIC. Mais il remarque que certains députés proposaient d'apaiser la situation avec cet organisme potentiel. Il ajoute que l'on attend toujours le règlement de ce dernier afin de trouver un consensus.

Un député UDC observe que cet objet sera donc réglé par le BIC.

Le président acquiesce. Il précise que le bureau a en outre indiqué qu'il ne financerait pas les déplacements inhérents à la potentielle future CLI.

M^{me} Rodriguez ajoute que la CLI n'a pas de base légale comme le BIC et ne peut donc pas prendre de position institutionnelle comme le BIC.

Un commissaire PLR demande ce qu'il en est du taux d'imposition dans les autres cantons.

M. Favre répond que c'est un impôt qui est perçu avant l'impôt sur le bénéfice et qui se monte à 80% conformément à la loi fédérale. Il ajoute que la loi fédérale indique que les cantons peuvent percevoir jusqu'à 40% de cet impôt concernant les casinos B. Il déclare encore qu'il est possible de percevoir un taux moindre si le casino ne fonctionne pas bien, ceci à des fins touristiques. Il pense que les autres cantons prélèvent le taux maximum de 40%.

Ce même député demande ce qu'il en est des 200 000 F.

M. Favre répond que c'est le montant qui alimente le fonds de prévention. Il ajoute que Genève est le canton qui utilise le moins ce fonds, notamment pour des questions de charges. Il déclare que le canton possède donc encore des ressources en la matière et peut augmenter les mesures de prévention.

Un député PLR demande de qui dépend ce fonds.

M. Favre répond qu'il relève du DSES.

Ce même député comprend que les machines à sous qui permettent de gagner des prix, comme ceux des forains au bord du lac, pourraient être assimilées à des jeux d'argent.

M. Favre répond par la négative.

Un député PLR demande ce qu'est le BIC.

Le président répond que c'est le Bureau interparlementaire de coordination. Il mentionne que chaque canton a un représentant dans cet organe, provenant des commissions des affaires extérieures respectives. Il rappelle qu'il s'agit de la CACRI pour Genève. Il ajoute que ce bureau est chargé de traiter les objets qui sont liés à des décisions intercantionales, notamment les concordats. Il observe encore que si un seul canton demande la création d'une commission interparlementaire, tous les cantons romands sont invités à y participer et à désigner une délégation de sept députés à cet effet.

Un député PLR évoque l'article 2, alinéa 5 et demande si c'est déjà le cas. Il se demande pourquoi une clause potestative a été stipulée. Il se demande par ailleurs s'il est prévu de concentrer dans une seule loi celle sur les maisons de jeux et celle sur les jeux d'argent afin de limiter l'inflation législative.

M. Favre répond que la question législative est effectivement importante dans ce domaine puisque, outre les lois diverses, sont encore prévues des conventions intercantionales.

Il déclare cependant que ce PL vise simplement à sécuriser la situation actuelle en attendant le chantier législatif.

Il ajoute que la question de M. Wavre est donc ouverte et n'a pas encore été traitée. Cela étant, il pense qu'il serait préférable de conserver cette loi indépendante compte tenu de ses spécificités. Il ajoute qu'il y va également de la préservation des intérêts du canton par rapport à un éventuel référendum. Il remarque qu'intégrer les jeux d'adresse ferait également courir un risque trop important à la situation actuelle. Mais il rappelle que le Grand Conseil a la possibilité de fusionner les lois s'il le souhaite.

Ce même commissaire PLR rappelle que l'inflation législative génère également une inflation des articles. Il pense, cela étant, qu'il faut en effet éviter une voie qui serait nuisible pour le canton.

M. Favre déclare ensuite que la formulation potestative est nécessaire puisqu'il faut laisser au Conseil d'Etat la possibilité de modifier les dispositions en cas de dysfonctionnement de la commission fédérale des jeux.

Un député UDC évoque l'article 2 et plus particulièrement « les gains versés aux joueurs » et il demande si l'anonymat des joueurs est conservé.

M. Favre répond que l'identité du joueur est connue du casino. Il remarque que c'est un aspect important par rapport à la prévention contre le jeu excessif. Il rappelle qu'il peut y avoir des mesures d'exclusion et il observe que le groupe Partouche a un programme social qui va plus loin que les dispositions fédérales. Il remarque que les personnes suspectées d'addiction sont ainsi convoquées par les personnes chargées du programme social des casinos et doivent répondre à un certain nombre de questions portant sur leur situation financière. Et il déclare qu'en cas de refus, le casino exclut ces personnes.

Ce même député demande si les gagnants sont identifiés.

M. Favre acquiesce.

Un commissaire UDC demande si ces identités sont transmises à l'administration.

M. Favre répond par la négative en déclarant que ces personnes ne sont pas fiscalisées. Il rappelle que les joueurs gagnent puis perdent et il déclare qu'il est impossible de fixer un moment de taxation, ce qui n'est pas le cas pour les jeux de loterie.

Un député Ve remarque qu'il s'agit d'un impôt sur le revenu brut et il demande si celui-ci est déductible de l'impôt sur les bénéfices.

M. Favre acquiesce, mais il remarque que le bénéfice se monte à 20% des gains moins les charges, puisque le 80% est déjà taxé.

Un député Ve demande des exemples pour l'article 3.

M. Favre répond ne pas encore avoir compris ce qu'étaient les jeux d'adresse avec machine à sous. Il indique que cela existe à Fribourg.

Une députée EAG demande si l'on sait combien de personnes sont dépendantes au jeu.

M. Favre pense qu'il faut poser cette question à des spécialistes du département concerné. Il ajoute que les indices de prévalence en Suisse sont identiques à ceux des autres pays, soit des taux très faibles. Il précise ne pas être en mesure de donner un avis clair en la matière.

Une députée S demande s'il faut voter ce PL en urgence puisqu'il y a un vide entre l'abrogation de l'ancienne loi et celle-ci.

M. Favre répond qu'il y a des avis partagés sur la question, mais il mentionne que le Conseil d'Etat a jugé qu'il était prudent de considérer qu'il y avait une lacune juridique et qu'il fallait voter une loi statu quo.

Un commissaire MCG remarque qu'il n'y a que l'article 27 qui change par rapport à l'ancienne loi.

M. Favre acquiesce.

Ce même député évoque l'article 1 et remarque qu'il y a une convention avec la commission fédérale des jeux. Il demande ce qu'il en est de cette convention.

M. Favre répond que cet aspect relève de la commission fédérale des jeux.

Un député UDC remarque avoir entendu que les machines à sous avaient la capacité de réguler les gains et il demande ce qu'il en est et si c'est contrôlé.

M. Favre répond que c'est la commission fédérale des jeux qui contrôle ces aspects.

Le président passe au vote du PL 12468 :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Le PL 12468 est accepté à l'unanimité.

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission, à l'unanimité, vous recommande d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (12468-A)

sur les maisons de jeu (LMJeu) (I 3 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017 (ci-après : la loi fédérale),
décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorité compétente

Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale compétente au sens de la loi fédérale.

Art. 2 Impôt

¹ Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B.

² Cet impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B (soit la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés) est calculé en fonction de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu selon les articles 120 et suivants de la loi fédérale.

³ Le taux applicable correspond au maximum admis par l'article 122, alinéa 2, de la loi fédérale, soit 40% de l'impôt fédéral perçu.

⁴ Si les titulaires des concessions d'implantation et d'exploitation sont distincts, ils sont solidairement débiteurs de la taxe.

⁵ Le Conseil d'Etat peut confier à la Commission fédérale des maisons de jeu la tâche de prélever l'impôt cantonal.

⁶ Cet impôt est affecté pour un montant maximum de 200 000 francs à la prévention des pathologies liées aux jeux.

Art. 3 Appareils à sous servant aux jeux d'adresse

Les appareils à sous servant aux jeux d'adresse, au sens de l'article 3, lettre d, de la loi fédérale, et permettant des gains d'argent ou en nature, à l'exclusion des parties gratuites, ne sont pas autorisés dans le canton de Genève en dehors des maisons de jeu. Sont exclus de cette définition les appareils dont le gain consiste uniquement en partie gratuite.

Art. 4 Clause abrogatoire

La loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 12 mars 2004, est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Art. 6 Modifications à une autre loi

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 27, lettre k (nouvelle teneur)

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- k) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017 ;